



REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT A.H.P
COMMUNE DE MALIJAI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MALIJAI

Séance du 31 mars 2026
Objet : Délégations du conseil municipal au Maire

L'an deux mille vingt-six et le 31 mars à 18 heures 45,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de la commune, sous la présidence de Madame Sonia FONTAINE, Maire.

Présents : Mesdames FONTAINE Sonia, KERBOUA Yasmina, DURAND Simone, BERTORELLO Sylvie, BERNARD Myriam, ROBERT-IMBERT Carole, MIOTTO Lucie, Messieurs GONCALVES Gilles, HOLIET Samuel, MUNOZ Estéban, DEYE Manuel, DELAROUX Lionel, BONO Vicente, REYNIER-MONTLAUX Jean-Christophe, ABBES Loïc, VARCIN Alexandre, CHATARD Gilles.

Absents excusés : Mesdames AILLAUD Karine et BRY Claire

Procurations : Mme AILLAUD Karine donne procuration à Mme KERBOUA Yasmina.
Mme BRY Claire donne procuration à Mme FONTAINE Sonia.

Mme KERBOUA Yasmina a été désignée Secrétaire de Séance conformément à l'article L 2121-15 Code des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401039-20260331-2026_03_05-

Conseil Municipal du 31/03/2026

Délibération n° 2026/03/05

Objet : Délégations du conseil municipal au Maire

Madame le Maire expose que l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le conseil sur chaque demande.

Madame le Maire propose de lui accorder une délégation pour les domaines suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 40 000 € ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401089-20260331-2026_03_05-

Mme le Maire propose 2 cas :

- pour l'affaire Maze,
- pour l'affaire Auzet

et de manière générale pour la défense de la commune, dans le cas où une action serait intentée contre elle.

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

12° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; dont le montant ne dépasse pas 500 € ;

14° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

15° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

OUI cet exposé et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder à Mme le Maire les délégations proposées.

Malijai,

Le 31/03/2026

Fait et délibéré, les jour, mois et an
que dessus.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Sonia FONTAINE



REÇU EN PREFECTURE

le 01/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-210401009-20260331-2026_03_05-

